

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société LES ENTREPÔTS DE L'OISE
Commune de Nogent-sur-Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le paragraphe 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. » ;

Vu le paragraphe 13 de l'annexe VI de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose :

« Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

– d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; [...]

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 avril 2009 qui dispose :

« [...] Le contrôle périodique de l'installation, prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement, est effectué à la demande de l'exploitant de l'installation par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du Code de l'environnement. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21 juillet 2022, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - les locataires des cellules rencontrés lors de la visite d'inspection n'ont pas été en mesure de donner l'état des stocks des produits présents au sein de l'entrepôt ;
 - le site n'était pas équipé d'appareil incendie (poteau incendie, prise d'eau), aucune information sur l'utilisation des moyens d'incendie pour lutter contre un incendie n'a été fournie ;
 - les distances réglementaires des appareils réglementaires imposées par le paragraphe 13 de l'annexe VI n'ont pas pu être vérifiées compte tenu de leur absence ;
 - le site ne dispose pas non plus d'une réserve d'eau afin de pallier l'absence des appareils d'incendie ;
 - l'absence de moyens de défense contre l'incendie ralentirait considérablement l'intervention des pompiers, ce qui favoriserait le développement de l'incendie et le rendrait de moins en moins maîtrisable ;
 - l'inspection n'a aucun élément en sa possession permettant d'attester que le site de Nogent-sur-Oise a fait l'objet du contrôle périodique par un organisme agréé datant de moins de 5 ans ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions :
 - des paragraphes 1.4 de l'annexe II et 13 de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
 - du récépissé de déclaration du 23 avril 2009 ;
3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - l'absence d'information sur la nature et la quantité de matière en feu au sein de l'entrepôt peut ne pas faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;

- les opérations engagées pour lutter contre un incendie ne seront pas efficaces à cause de l'absence d'appareils d'incendie ou d'une réserve d'eau et cela entraînera une aggravation de l'incendie. Les flux thermiques comme les fumées toxiques générés peuvent porter atteinte aux tiers et à l'environnement ;
 - l'absence de contrôle périodique ne permet pas de s'assurer que les installations sont entretenues, ces installations sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie dont les effets thermiques et les fumées toxiques peuvent porter atteinte aux tiers et l'environnement ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LES ENTREPÔTS DE L'OISE de respecter les prescriptions et dispositions de l'arrêté ministériel et du récépissé de déclaration susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il est également nécessaire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société LES ENTREPÔTS DE L'OISE exploitant un entrepôt couvert sis au 18 rue du Clos Barrois sur le territoire de la commune du Nogent-sur-Oise (60180), dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, met en place des moyens temporaires de lutte contre l'incendie permettant de gérer un sinistre dans l'attente du respect du paragraphe 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Article 2 :

La société LES ENTREPÔTS DE L'OISE exploitant un entrepôt couvert sis au 18 rue du Clos Barrois sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise (60180) est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions :

- du paragraphe 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en mettant en place un état des stocks suivant les dispositions prévues par ce paragraphe, l'exploitant transmet un justificatif permettant d'attester sa mise en œuvre ;
- du paragraphe 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en mettant en en place des appareils d'incendie ou une réserve d'eau selon les dispositions prévues par ce paragraphe. Le compte rendu est transmis à l'inspection des installations classées ;
- du récépissé de déclaration :
 - en faisant procéder par un organisme agréé au contrôle périodique de l'entrepôt, le compte rendu est transmis à l'inspection des installations classées ;
 - ou le cas échéant, en transmettant le dernier rapport de contrôle datant de moins de 5 ans.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nogent-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

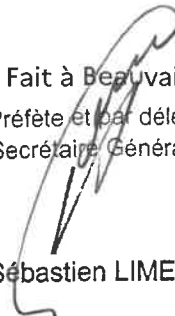
Le maire de Nogent-sur-Oise fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **01 SEP. 2022**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société LES ENTREPÔTS DE L'OISE

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Nogent-sur-Oise

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France